

**24-DD-0475**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MANDAT SPECIAL - LYON METROPOLE - 13 ET 14 JUIN 2024 - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;



24-DD-0475

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant l'invitation de Lyon Métropole à visiter les sites et projets réalisés ou en cours de développement sur Lyon et les agglomérations environnantes les 13 et 14 juin 2024 ;

Considérant que M. Matthieu CORBILLON, Vice-président délégué aux parcs d'activités et à l'immobilier d'entreprises, est convié à ce partage d'expériences et à ces visites de sites ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M. Matthieu CORBILLON.

### DÉCIDE

**Article 1.** Un mandat spécial est accordé à M. Matthieu CORBILLON, Vice-président délégué aux parcs d'activités et à l'immobilier d'entreprises, pour un voyage d'étude et de prospective, le 13 et 14 juin 2024 à Lyon Métropole, aux fins de visite de sites et de présentation des projets liées à la chaîne d'aménagement de l'activité économique sur Lyon et les agglomérations environnantes ;

**Article 2.** M. Matthieu CORBILLON sera accompagné par des agents du Pôle « Développement économique et Emploi » ;

**Article 3.** Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

**Article 4.** Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais d'hébergement et de repas seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des

## Décision directe Par délégation du Conseil

justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés ;

**Article 5.** Les frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'événement et du coût de la vie plus élevé en région lyonnaise, et justifient leur déplaçonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

**Article 6.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

6 - JUIN 2024

Le Président de la  
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

